

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du n° DDTM/SEBIO/2022-54 du 1<sup>er</sup> juillet 2022  
autorisant la société à responsabilité limitée AQUASCOP  
à effectuer une pêche d'inventaires piscicoles  
sur le barrage de La Verne**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 411-5 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) si pêche pour le suivi DCE ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 4 avril 2022 ;

Considérant que la demande formulée le 14 juin 2022 est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire**

AQUASCOP Agence de Montpellier, sise Domaine de Cécélès 1520 – Route de Cécélès 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières, est autorisée à réaliser une pêche à des fins scientifiques du peuplement piscicole sur le Barrage de La Verne. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 2 : But de l'opération**

Suivi de la qualité des eaux du barrage de La Verne.

## **Article 3 : Lieu de l'opération**

Sur le cours d'eau La Verne – Commune de La Môle.

## **Article 4 : Espèces**

Toutes les espèces de poissons présentes dans ces milieux, et stade de développement présents.

## **Article 5 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Remi BOURRU, Stéphane MARTY, autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires habilités.

## **Article 6 : Période de validité de l'autorisation**

Les opérations de pêche d'inventaire se dérouleront du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

## **Article 7 : Moyens et modes de capture**

- Matériel de pêche au filet de type pelagique :

Les filets pélagiques (lestés) mesurent 1,5 mètres de haut par 30 mètres de long (soit 45 m<sup>2</sup> par filet) et comportent 12 nappes de filets de mailles comprises entre 5 mm et 55 mm.

Norme Française et Européenne NF EN 14757.

- Matériel de pêche au filet de type benthique :

Les filets benthiques (flottants) composés de deux filets de 6 mètres de haut par 27,5 mètres de long (soit 330 m<sup>2</sup>).

Norme Française et Européenne NF EN 14757.

- Matériel de pêche électrique de type « Fixe » :

EFKO - FEG 8000 (8000 W) - Tension 150-300/300-600 V DC – normalisation française (type II)

- norme européenne IEC 60335-2-86.

## **Article 8 : Destination de la population piscicole capturée**

A l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

## **Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, la déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

## **Article 10 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et à l'OFB. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

### **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 16 : Publication et exécution**

– Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
– Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Chantal REYNAUD